

## **Contrainte d'intégrité :**

- 1) L'âge des candidats lors des élections doit être au moins de 21 ans.
- 2) Un Candidat ne peut se présenter sur deux listes différentes participant à la même élection.
- 3) Deux listes portant le même nom ne peuvent se présenter à la même élection.
- 4) Un paria ne peut être électeur.
- 5) Un paria ne peut être candidat.
- 6) Un électeur doit avoir au moins 18 ans.
- 7) Une personne doit avoir 18 ans pour pouvoir être assesseur.
- 8) Une commune ne convoque que les électeurs habitant dans sa commune.
- 9) Les présidents et assesseurs d'un même bureau ne peuvent, s'ils sont candidats appartenir à la même liste.
- 10) Une personne ne peut en même temps présider et être assesseur d'un bureau.
- 11) Une commune peut convoquer un électeur dans un bureau seulement si ce bureau a été mis en place par lui-même.
- 12) Une convocation ne peut concerner que des scrutins tenus par des entités électorales dont l'électeur fait partie.
- 13) Une commune doit mettre en place des bureaux lors d'une journée électorale si et seulement si elle ou une des entités électorales dont elle appartient tient un scrutin lors de cette journée électorale.
- 14) Un électeur ne peut répondre qu'à un référendum pour lequel il a été convoqué.
- 15) La réponse choisie par l'électeur lors d'un référendum doit faire partie des réponses définies pour ce référendum.
- 16) Un électeur peut effectuer un vote électoral si et seulement si il est à destination d'une élection pour laquelle il a été convoqué.
- 17) Un vote électoral ne peut être à destination d'une liste ne participant pas à l'élection pour laquelle ce vote se destine.
- 18) Un vote électoral ne peut être à destination d'un candidat ne se représentant pas sur une des listes qui participe à l'élection pour laquelle ce vote se destine.
- 19) La date d'envoi de la convocation doit être inférieure à la date de la journée électorale pour laquelle le bureau a été mis en place.

- 20) Les scrutins concernés dans une convocation doivent se tenir durant la même journée électorale que celle pour laquelle le bureau associé à la convocation à été mis en place.
- 21) Le nombre de siège à pourvoir pour une élection doit être plus petit ou égal au nombre de siège de l'entité électorale qui tient cette élection.
- 22) Pour une journée électorale on est au maximum une fois Président ou assesseur.
- 23) Un référendum ne peut pas être tenu par une commune.
- 24) Un électeur ne peut effectuer plus d'une fois un vote électoral à destination de la même élection.
- 25) Un électeur ne peut effectuer plus d'une fois un vote référendaire à destination du même référendum.
- 26) Le nombre de votes électoraux à destination d'une élection doit être inférieur ou égal au nombre d'électeur convoqué pour cette élection.
- 27) Le nombre de convocations envoyées par une commune doit être égale au nombre d'électeurs résidant dans cette commune.
- 28) Le nombre de convocations concernées par un scrutin doit être égale au nombre d'électeurs résidant dans l'entité électorale tenant ce scrutin.
- 29) L'heure d'ouverture du bureau doit être inférieure à l'heure de fermeture.
- 30) Le nombre de votes obtenus pour un candidat ou une liste doit être supérieur ou égal à zéro.
- 31) La date de la journée électorale doit être plus grande que la date de l'annonce des scrutins s'y déroulant. (la date de l'annonce est supposée égale à la date de son encodage dans la base de données).
- 32) Le nombre de votes obtenus par une liste en participant à une élection doit être égal au nombre de votes à destination de cette liste pour cette même élection.
- 33) Le nombre total de vote de préférence obtenu par un candidat pour une élection doit être égal au nombre de votes à destination de ce candidat qui se destinait à l'élection dont sa liste participait.
- 34) La date de naissance d'une personne doit être inférieure à la date du jour courant.
- 35) Une élection doit avoir autant d'élus que de sièges à pourvoir.
- 36) Un candidat ne peut pas être élu pour une élection pour la quelle aucune des listes sur lesquelles il se présente n'y participe.

- 37) Le nombre de candidats participant à une élection doit être supérieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir.
- 38) Le nombre de personnes habitant dans une commune doit être supérieur ou égal au nombre de convocations envoyées pour une journée électorale.
- 39) Un électeur ne peut recevoir qu'une convocation par journée électorale.
- 40) Le nombre de sièges à pourvoir pour une élection doit être plus grand que zéro.
- 41) Le nombre de sièges d'une entité électorale doit être plus grand ou égal à zéro.
- 42) Un candidat est élu pour une élection si la liste sur laquelle il se présente obtient le plus de voix et s'il fait partie des N candidats de cette liste ayant le plus de voix. (où N est égal au nombre de sièges à pourvoir) Si la liste ne possède pas assez de candidats on prend alors la seconde liste ayant reçu le plus de votes et ainsi de suite.
- 43) Un candidat doit habiter dans l'entité électorale pour pouvoir participer aux élections qu'elle tient.